



Conseil statutaire

# Les clés du statut

## La rémunération

Août 2023

**Cette fiche pratique ne concerne que la rémunération des agents de droit public (fonctionnaires et agents contractuels de droit public). Elle ne traite pas de celle des agents de droit privé (apprentis, etc).**

### Quelles sont les composantes de la rémunération des agents publics ?

Tous les agents de droit public ont droit à une rémunération après service fait.

La rémunération comprend des éléments obligatoires et des éléments facultatifs :

Éléments obligatoires	Éléments facultatifs
<ul style="list-style-type: none"><li>- le traitement indiciaire,</li><li>- l'indemnité de résidence,</li><li>- le supplément familial de traitement,</li><li>- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le régime indemnitaire</li><li>- avantage en nature</li></ul>

A chaque échelon est affecté, en principe, un indice brut correspondant à un indice majoré.

Le traitement de base s'obtient en multipliant le centième de la valeur annuelle de l'indice majoré 100 par le nombre de points d'indices majorés.

La valeur du traitement annuel brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent est égale à : (Valeur de l'indice majoré 100 X indice majoré détenu par l'agent) / 100.

Exemple : un adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon (IB 367 ; IM 361) au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Valeur du traitement annuel brut = (5 907,34 x 361) / 100 = 21 325,50 euros

#### Remarque :

Un agent de droit public ne peut être rémunéré en dessous du SMIC.

Aussi, si la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du SMIC, ils bénéficient d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base de 151,67 heures par mois et la rémunération brute mensuelle afférente au traitement indiciaire détenu par l'agent à temps complet, à laquelle sont ajoutés les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire.

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, le minimum de traitement de la fonction publique a été porté à indice majoré 361 conférant une rémunération supérieure au SMIC.

Pour certains hauts grades de la fonction publique territoriale, les échelons ne correspondent pas à un indice brut mais sont classés en « hors échelle » (HEA, HEB etc). Dans ce cas, les traitements correspondants sont déterminés par un ou plusieurs chevrons. Le traitement afférent au chevron supérieur est attribué après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Exemple : Le 6<sup>ème</sup> échelon d'administrateur hors classe est classé en HEA (au 1<sup>er</sup> juillet 2023).

A cette hors échelle correspond 3 chevrons qui correspondent aux traitements bruts annuels suivants (au 1<sup>er</sup> juillet 2023) :

Chevron I : 52 575,33 euros

Chevron II : 54 642,90 euros

Chevron III : 57 419,34 euros

## Qu'est-ce que l'indemnité de résidence ?

L'indemnité de résidence a pour objet de compenser la différence du coût de la vie en fonction des communes. Elle ne concerne pas toutes les communes. Elle concerne principalement les agents travaillant en région parisienne et dans les communes où le coût de la vie est considéré comme onéreux (par exemple : Nancy, Marseille etc).

Le montant de l'indemnité de résidence est calculé en appliquant un pourcentage sur le traitement brut de l'agent incluant la nouvelle bonification indiciaire si l'agent la perçoit. Ce pourcentage varie en fonction de la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

## Qu'est-ce que le supplément familial de traitement (SFT) ?

Le SFT est lié à la situation familiale de l'agent, il est rattaché à la notion d'enfant à charge. Par principe, c'est un avantage qui doit bénéficier aux enfants, quelle que soit l'issue de l'union de leurs parents. L'agent y ouvre droit dès le premier enfant à charge.

Il comprend un élément fixe mensuel et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel incluant la nouvelle bonification indiciaire si l'agent la perçoit.

## Qu'est-ce que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ?

La NBI vise à favoriser certains emplois comportant soit une responsabilité, soit une technicité particulière ou pour tenir compte des difficultés d'exercice dans certaines zones du territoire.

Elle octroie un certain nombre de points d'indices majorés aux agents qui y ouvrent droit.

## Qu'est-ce que le régime indemnitaire ?

Le régime indemnitaire est un complément facultatif du traitement perçu par l'agent.

Les primes et indemnités qui le composent sont attribuées par délibération de l'organe délibérant dans la limite de celles dont bénéficient les différents services de l'Etat (principe de parité). Ainsi, certaines collectivités peuvent décider de mettre en place un régime indemnitaire et d'autres non. Cela résulte du principe de libre administration.

## Qu'est-ce qu'un avantage en nature ?

Dans certains cas, la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur peut fournir des prestations ou mettre à disposition des biens à ses agents gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle leur permettant d'en retirer un avantage économique. Il s'agit alors d'avantages en nature.

Il en existe différents types : repas, logement, véhicule ou outils de communication (téléphone, ordinateur etc).

Ces avantages représentent un complément indirect de rémunération et sont ainsi intégrés dans l'assiette des contributions et des cotisations sociales. Ils sont également imposables et évalués, selon le cas, forfaitairement ou selon leur valeur réelle.

## Pour aller plus loin

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique – article L711-1 à L713-2

Code de la sécurité sociale – article L136-1-1, L242-1

Code du travail – article D3231-6

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 – article 14

Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Arrêté du 29 août 1957

- **Publications du CIG**

Etudes statutaires :

Supplément familial de traitement

Régime indemnitaire : le cadre juridique

RIFSEEP : tableaux récapitulatifs des montants

Avantage en nature